

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023-06

Objet : Décision afférent à l'exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-01-006 du 18 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Landivisiau en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-01-015 du 18 janvier 2022 accordant délégation du droit de préemption urbain au Président en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06 mars 2023, relative à la propriété cadastrée section BC numéro 186 d'une superficie totale de 999 m² pour le prix de 23 976 €, située 5 rue Albert Camus 29400 Landivisiau, appartenant à la Communauté de communes du pays de Landivisiau, Zone de Kerven, 29400 Landivisiau,

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1

De renoncer à préempter le bien sis 5 rue Albert Camus 29400 Landivisiau cadastré BC numéro 186 d'une contenance totale de 999 m².

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau,
le 10 mars 2023.

Le Président de la Communauté de communes
du pays de Landivisiau,
Henri BILLON.

